

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

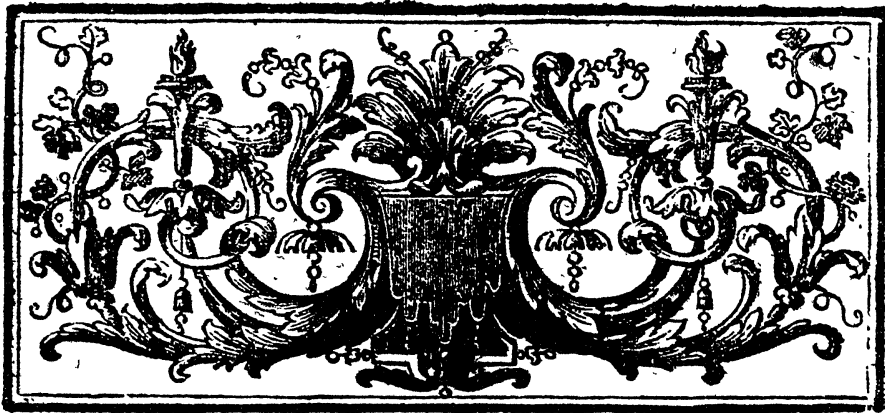
10X	14X	18X	22X	26X	30X
			<input checked="" type="checkbox"/>		
12X	16X	20X	24X	28X	32X

12

13

14

15



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

QUI permet aux sieurs Bergier, Boucher, Gautier
& de Mantes, d'établir une pêche le long de la
Côte de l'Acadie & de la Riviere Saint-Jean,
& leur accorde plusieurs privileges.

Du dernier jour de Fevrier 1682.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par son Edit du mois de Decembre
1674. supprimé la Compagnie d'Occident, & réuni à
son Domaine tous les pays, terres fermes, & Isles qui
avoient été concédées à ladite Compagnie par S. M. au moyen
de quoi & du remboursement qui a été fait aux Intereſſez en
ladite Compagnie au capital & intereſts des fonds qu'ils de-

voient en icelle, Sa M. est rentrée en la possession & jouissance de tous lesdits pays, & les Sujets de S. M. ont eu une entière liberté de négocier aux Isles de l'Amérique, en Canada & autres lieux qui leur étoient interdits par l'établissement de ladite Compagnie; & S. M. ayant fait examiner en son Conseil la proposition faite par les sieurs Bergier Marchand de la Rochelle, Gautier, Boucher, & de Mantes Bourgeois de Paris, d'établir dans la Côte de l'Acadie une pêche sédentaire, s'il plaît à S. M. leur accorder la concession des terres qui se trouveront propres le long de ladite Côte, pour faire cet établissement, & la jouissance des mêmes exemptions pour les marchandises & vivres qu'ils y porteront, que les habitans desdites Isles Françoises de l'Amérique, & qu'ils pourront négocier auxdites Isles, & en Canada, sans y pouvoir être troublez en quelque sorte & manière que ce soit; laquelle proposition ayant été trouvée avantageuse pour le bien du commerce, S. M. a bien voulu l'accepter: OÙ le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur general des Finances. SA MAJESTÉ étant en son Conseil, a accordé & concédé auxdits Bergier, Gautier, Boucher & de Mantes, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, les terres qu'ils trouveront propres de long de la Côte de l'Acadie & de la Rivière de Saint-Jean, pour y faire l'établissement d'une pêche sédentaire dans l'étendue de six lieues aux environs de l'habitation qu'ils feront; desquelles terres S. M. leur fait don en cas qu'elles n'ayent point été concédées depuis la revocation de ladite Compagnie d'Occident, & la réunion qui en a été faite au Domaine de S. M. par Edict du mois de Decembre 1674. & qu'elles ne soient actuellement possédées par des Sujets de S. M. même sans titres, à la charge de payer à S. M. une redevance d'un marc d'argent par chacun an, & de faire l'établissement de ladite pêche sédentaire dans un an, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, ledit don demeurera nul, moyennant quoi S. M. leur permet de négocier auxdites Isles Françoises de l'Amérique, & en la nouvelle France, du poisson & huile de leur pêche, bois à bâtir, & autres marchandises du pays de ladite Côte de l'Acadie & Rivière Saint Jean. Veut Sa Majesté qu'ils jouissent des mêmes exemptions de droits de toutes les marchandises &

vivres qu'ils enverront à ladite Côte, dont jouissent les negocians François qui trafiquent au'dites Isles, suivant & conformément aux Arrests du Conseil des 4. Juin & 25. Novembre 1671. & autres donnez en consequence, & à cet effet toutes Lettres necessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye, le dernier jour de Fevrier mil six cens quatre-vingt-deux. *Signé,*
COLBERT.

L O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de nos Conseils, autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nôtre main, que l'Arrest dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant: Tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fais pour son entiere execution, tous commandemens, sommations, & autres actes & Exploits requis & necessaires, sans autre permission, & sera ajouté foi comme aux Originaux, aux copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: Car tel est nôtre plaisir. **DONNE'** à Saint Germain en Laye le dernier jour de Fevrier; l'an de grace mil six cens quatre-vingt-deux; Et de nôtre Regne le trente-neuviémé. *Signé* L O U I S, & plus bas, Par le Roy,
COLBERT.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller,
Secretaire du Roy, Maison & Couronne de
France, & de ses Finances.*

A PARIS,
Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAUST,
à l'entrée du Quay de Gèvres, au Paradis.
M. DCC XX.